

Réunion du 25 JUILLET 2025

N° 64/2025

Entreprise retenue concernant l'installation d'un système de chauffage à la salle polyvalente

Après avoir pris connaissance des offres reçues à la suite du marché lancé sur la plateforme ARNIA. Une commission d'ouverture des plis a eu lieu le 14/05/2025, puis un échange avec chaque entreprise afin de comprendre au mieux leurs offres rédigées.

Le Maire expose le prix des offres initiales de chaque entreprise :

ENTREPRISES	PRIX € H. T
IZI CONFORT	63 811,33 €
SANITEL	44 569,05 €
DIJON ELECTRICITE & SERVICES	94 899,00 €

À la suite d'une 2^{ème} rencontre, quelques éléments supplémentaires sont demandés :

- Le matériel installé devra être conforme aux normes de qualité applicables aux établissements recevant du public (ERP).
- Les goulottes de protection extérieures devront être en métal thermolaqué, de couleur ton pierre.
- La gestion du chauffage devra être individualisée par local, avec des commandes connectées.
- Le fluide frigorigène utilisé devra être du type R32.
- Un contrat d'entretien est requis ; merci de nous transmettre le coût annuel correspondant.
- L'équipement devra être composé de plusieurs groupes.

Pour conclure, Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de retenir l'entreprise SANITEL
- Approuve le devis pour un montant de 44 569,05 € H.T
- Les crédits sont inscrits au budget communal en section d'investissement
- Autorise le Maire à signer les documents relatifs au dossier

N° 65/2025 annule et remplace n°27/2025

Acquisition parcelle appartenant à Madame CIVRAIS Pierrette

En raison d'une modification de bornage donc un changement de superficie à acquérir, il est nécessaire de reprendre une délibération.

M. le Maire propose au Conseil Municipal l'acquisition de la parcelle appartenant à Madame CIVRAIS Pierrette cadastrée AE 149-AE 150-AE 151 pour une surface de 3957 m² pour un prix au m² de 17 €uros soit un montant total de 67 269,00 € hors frais de notaire.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- Accepte l'acquisition de la parcelle cadastrée AE 149-AE 150-AE 151 d'une surface de 3957 m² pour un montant de 67 269.00 €
- L'acte de vente sera reçu par Maître Blandine MARC, Notaire à DIJON, avec la participation de Maître Anne-Flore SEGUIN-VOYE, Notaire à MIREBEAU-SUR-BEZE.
- La commune prend à sa charge les frais de notaire.
- Autorise le Maire à signer les documents nécessaires.

N° 66/2025

Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2026

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;
Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 30/06/25 pour l'exercice 2026 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Considérant l'avis de la commission forêt formulée lors de sa réunion du .../.../...

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- 1) Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :**

UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
----	-----------	-------------	----------------------	---------------	---------------	-------------------

Numér o de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison du report de la coupe	Amélioration , préparation, régénération , irrégulier, sanitaire...	Surface désigner par l'ONF
3c	2026	2026			A1	5,09
18	2023	2026			RS1	5,98
3 8 d , 40d	2026	NON	Suppression	EA 2024	AME	0,98 et 1,26
42e	2026	NON	Suppression	N O N EXPLOITABL E	AME	1,69 et 1,53

2) INFORME le Préfet de Région des motifs (art.L 214-5 du CF) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice 2026 :

2) Décide des orientations de mise en marché suivantes :

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

Parcelle	Produits prévus	Bois façonnés			Bois sur pied		
		Vente en contrat	Vente en concurrence	Délivrance p o u r l'affouage	Vente en contrat <u>BIBE</u>	Vente en BLOC	Délivrance p o u r l'affouage
3c							X
18						X	

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation. En cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou une différence importante du martelage par rapport aux prévisions, autorise le Maire à adapter la destination des produits.

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc...).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

4) Autorise le maire à signer les documents afférents

N° 67 /2025

SICECO, Fonds de Concours 5^{ème} tranche rénovation des luminaires en leds

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le 5^{ème} tranche des travaux d'éclairage public doit être réalisée.

Ces prestations relèvent du SICECO, syndicat auquel la commune a délégué sa compétence en la matière.

Un devis estimatif a été transmis par le SICECO. Le montant des travaux s'élève à 40 289,58 € et la **contribution de la commune est évaluée à 23 710,62 €**

Le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement relevant de la compétence éclairage public en vue de la transition énergétique de ce patrimoine, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal et doit être amorti.

Lorsque la commune ne dispose pas des ressources suffisantes en fonctionnement pour financer la charge résultant d'un fonds de concours versé à un organisme public sur une seule année, son conseil municipal peut décider d'étaler cette charge sur plusieurs exercices, celle-ci étant reprise année après année (amortie) en section de fonctionnement.

Cette charge est amortie sur une durée maximale de quinze ans.

Lorsque le fonds de concours a été financé par emprunt, la charge est étalée sur une durée égale à celle de l'amortissement de l'emprunt sans toutefois pouvoir excéder quinze ans.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- Demande au SICECO la réalisation de la 5^{ème} tranche des travaux d'éclairage public ;
 - Accepte de financer par fonds de concours la contribution appelée par le SICECO ;
 - Autorise le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier.
-

N° 68/2025

Avenant n°1 et n°2- ALPES CONTROLES mission de contrôle MSP

Un avenant n°1 concerne la réalisation d'une mission obligatoire de contrôle d'infiltrométrie finale, pour un montant de 400,00 € H.T.

Un avenant n°2 prévoit une remise commerciale de 100,00 € H.T, portant ainsi le montant total des avenants à 300,00 € H.T.

Le montant final des honoraires s'élève donc à 6 222,00 € H.T., contre 5 922,00 € H.T. initialement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les avenants n°1 et n°2 pour un montant total de 300,00 € H.T.
 - Autorise Monsieur le Maire à signer lesdits avenants.
-

N° 69/2025

Avenant n°1 BONGARZONE lot n°1 – Réaménagement de la Fontaine Henri IV

Le Conseil Municipal,

Lors des travaux, plusieurs ajustements se sont révélés nécessaires afin d'assurer un aménagement optimal. Parmi ceux-ci figurent la pose d'un drain, la surélévation du chemin piéton avec apport de terre végétale, ainsi que des adaptations spécifiques pour la passerelle. Ces interventions, toutes justifiées, sont indispensables à la bonne réalisation du projet. L'avenant s'élève à 23 660,00 € H.T.

En conséquence, le montant final du lot n°1 s'élève à 104 170,00 € H.T., contre 80 510,00 € H.T. initialement prévu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'avenant n°1 pour un montant total de 23 660,00 € H.T.
 - Autorise Monsieur le Maire à signer lesdits avenants.
-

